



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N° 2025-04-04

Le maire de d'Arvière-en-Valromey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par **Alpes Vélo** à l'occasion de la course intitulée **la cyclo sportive L'Aindinoise** qui se déroulera le 10 mai 2025, et passera dans notre commune ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame le Maire autorise La traversée de l'ensemble de la commune à l'association Alpes Vélo pour la course L'Aindinoise le 10 mai 2025.

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée **L'Aindinoise**, de réglementer la circulation comme suit :

Le 10/05/2025 de 9 h 30 à 13 h 30 :

- **Sur les départementales D30 à partir de Brénaz, puis D69 de Brénaz à Lochieu, puis la D120 de Lochieu au Grand Colombier**
- **Sur les départementales D30 à partir de Larnin, puis D69 de Brénaz à Virieu-le-Petit, puis la D120C de Virieu-le-Petit au Grand Colombier**
- Le stationnement des voitures, camions et tous véhicules pouvant gêner les coureurs est interdit
- La divagation des animaux est interdite

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Arvière-en-Valromey

Article 5 : Le Préfet de l'Ain, la Gendarmerie de Culoz, et l'association organisatrice, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arvière-en-Valromey

Le 16 avril 2025

Le Maire,

Annie MEURIAU

